

## Position administrative concernant l'application de certains articles du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS)

<b>Articles visés :</b>	RAMHHS : 9, 13, 20, 33.5
<b>Date de début d'application :</b>	6 octobre 2023
<b>Date de fin d'application :</b>	Aucune date prévue
<b>Clientèle visée :</b>	Toute clientèle
<b>Type d'activité :</b>	Travaux en milieux humides, hydriques et sensibles

Le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) identifie les activités qui peuvent être visées par une exemption ou qui sont admissibles à une déclaration de conformité (DC), ce qui a pour effet de soustraire ces activités à l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Pour sa part, le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) prescrit des conditions de réalisation obligatoires. Il s'applique à une activité réalisée dans les milieux humides, hydriques et sensibles, mais qui ne fait généralement pas l'objet d'une autorisation. Toutefois, le RAMHHS identifie certains articles qui s'appliquent aux activités assujetties à une autorisation ministérielle. C'est le cas, par exemple, d'articles interdisant certaines activités dans le littoral ou les zones inondables. Des sanctions sont applicables en cas de non-conformité à ce règlement.

Une activité exemptée d'une autorisation ministérielle (AM) par le REAFIE, mais qui ne respecte pas les dispositions du RAMHHS, ne peut être réalisée et ne peut faire l'objet d'une AM. La seule option pour l'initiateur de projet est de modifier l'activité afin de se conformer au RAMHHS, sans quoi le contrôle environnemental pourrait le sanctionner. Cette position s'applique également aux décrets gouvernementaux et aux autorisations ministérielles post-décret.

La situation est différente pour les activités admissibles à une déclaration de conformité (DC) car, dans ce cas, l'activité demeure assujettie à une AM tant que l'initiateur de projet n'a pas transmis sa DC, et ce, même s'il y est admissible.

Dans le but d'offrir le meilleur accompagnement aux clientèles visées, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs propose de permettre, dans certains cas ciblés, le dépôt d'une demande

d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22, 1<sup>er</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> paragraphe de la LQE, lorsque, dès la conception du projet, il s'avère que certains articles du RAMHHS ne pourront être respectés lors de la réalisation d'une activité visée par une exemption.

### **Alternative – RAMHHS**

Il est possible pour un initiateur de projet de déposer une demande d'AM lorsque son projet, qui comporte une activité exemptée par le REAFIE, ne peut respecter les dispositions suivantes du RAMHHS au moment de sa conception :

- Article 9 : usage d'explosifs dans les milieux humides ou hydriques;
- Article 13 : traitements sylvicoles avec amendement du sol (chaulage, épandage de matières résiduelles fertilisantes, etc.);
- Article 20 :
  - implantation d'un chemin dans la rive ou agrandissement de celui-ci qui occasionne un empiètement supplémentaire dans la rive;
  - établissement, modification ou extension d'une conduite d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé ou d'un exutoire;
- Article 33.5 : construction d'un déflecteur ou d'un seuil.

Donc, si l'activité exemptée par le REAFIE ne respecte pas l'une des dispositions ci-dessus du RAMHHS, l'initiateur de projet a la possibilité de déposer une demande d'AM en vertu de la LQE. La délivrance de l'autorisation sera possible si le projet est acceptable sur le plan environnemental. Dans les autres cas, il n'est pas possible de déposer une demande d'AM pour contourner une exigence du RAMHHS.

### **Activité visée par une autorisation municipale**

Le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (régime transitoire) prévoit que certaines activités visées par une exemption en vertu du REAFIE doivent obligatoirement faire l'objet d'une autorisation municipale, laquelle est délivrée uniquement si le RAMHHS est respecté dans son intégralité (article 11, paragraphe 2 du régime transitoire).

Selon le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 11 du régime transitoire, le paragraphe 2 de cet article (respect des articles du RAMHHS lors de la délivrance d'une autorisation municipale) ne s'applique pas lorsque l'activité fait l'objet d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 (y compris la modification en vertu de l'article 30 de la LQE) ou de l'article 31.5 de la LQE en raison du fait que cette activité ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 9 ou 20 du RAMHHS.

Bien que la présente position vise les articles 9, 13, 20 et 33.5 du RAMHHS, seuls les articles 9 et 20 sont présents dans le régime transitoire, étant donné qu'ils concernent une activité visée par une autorisation municipale.